

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée par la Sarl INNOV-TP, plateau de Bruyère 81400 Blaye les Mines, afin de réaliser des sondages sur l'avenue Bouloc Torcatis, au droit des carrefours avec les rues Raspail et Ferrer à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à la Sarl INNOV-TP de réaliser des sondages au droit des carrefours suivants :

Du mardi 23 mai 2023 au jeudi 25 mai 2023 selon l'avancement du chantier

Carrefour avec la rue Raspail :

La route sera barrée après le carrefour et le stationnement interdit au droit du chantier. La déviation se fera par la rue Raspail. Les riverains pourront circuler en double sens sur l'avenue Bouloc Torcatis depuis le carrefour avec la rue Chanzy.

Carrefour avec la rue Ferrer :

La route sera barrée au carrefour avec la rue Chanzy et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les riverains pourront circuler en double sens sur l'avenue Bouloc Torcatis depuis la rue Chanzy.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire d'interdiction de circuler, de stationner et de déviation sera mise en place par la Sarl INNOV-TP qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 22 mai 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.